

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE REUNION DU 21 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 21 novembre 2024 à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; AUTEF David ; LANDORMY Éric ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent

Absences excusées : PREVOST Laurent ; LANSADE Suzy ; GAUMY Delphine ; CLAUZADE Annick

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

Monsieur Le Maire :

- Ouvre la séance
 - Vérifie les absents et les pouvoirs
 - Fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance : Jérémy CATUS est élu à l'unanimité
 - Passe à l'adoption le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 (PV adopté à l'unanimité)
-

➤ 2024- 46 RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE (RPQS) – EXERCICE 2023

Monsieur Le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public EAU POTABLE, service assuré par le SMDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

➤ 2024- 47 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE DENREES ALIMENTAIRES UTILISEES PAR LE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE ET DETERIOREES DANS LE CADRE D'UNE LOCATION DE SALLE DES FETES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un incident s'est produit lors d'une location de salle des fêtes.

De par son contrat de location, le particulier avait accès à la cuisine, cuisine qui est aussi utilisée pour la préparation des repas des enfants de l'école primaire. En débranchant le frigo de la cuisine, le particulier a rendu impropre à la consommation les denrées

alimentaires qui y étaient stockées.

Monsieur Le Maire rappelle que ce frigo est exclusivement utilisé par le service périscolaire, et que les particuliers sont informés systématiquement des règles de fonctionnement.

L'intéressé a été averti de la situation et s'engage à rembourser la totalité des denrées alimentaires rendues inutilisables. Une liste exhaustive a été dressée et le montant à rembourser à la collectivité s'élève à 98.53 €.

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce remboursement qui fera l'objet de l'émission d'un titre à l'encontre de cet administré

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'émettre un titre à l'encontre de l'intéressé d'un montant de 98.53 € correspondant au remboursement des denrées alimentaires détériorées

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à M. Le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Sarlat.

➤ 2024- 48 – RODP 2024-TELECOMMUNICATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment son article L.47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien

-Et dit que ces montants seront révisés chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

-Décide d'inscrire annuellement cette recette à l'article 70323 et charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

➤ 2024 - 49 – RODP 2024 –OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU le taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2024,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 1.42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après, en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de gaz.

➤ 2024 – 50 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE PAZAYAC – REGISTRE DE LA CONCERTATION EN ANNEXE

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation du 30/10/2024 au 15/11/2024 organisée avec la population de la commune par le biais de la mise à disposition d'un registre ;

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Conformément à cette délibération :

Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 30/10/2024 au 15/11/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public. Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Monsieur Le Maire présente le bilan joint de cette délibération

- Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : 00

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :
- CENTRE BOURG / parcelles situées rue des écoles, rue du Chemin Creux, rue de l'Eglise présentées sur la carte en annexe

Monsieur Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la ZAENR proposée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Dordogne, via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG), ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres

➤ 2024 – 51 ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU (BLOC 6.32) DE LA COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-REILHAC ET MORTEMART AU SMDE24, TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE MAUZENS-ET-MIREMONT, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS ET SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT AU SMDE 24 A COMPTER DU 01.01.25

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

-Par délibération en date du 5 août 2024, la commune de Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart sollicite son adhésion ainsi que le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) au SMDE 24 à compter du 1^{er} janvier 2025

-Par délibération du 11 septembre 2024 la commune de Mauzens-et-Miremont sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24

-Par délibération du 10 septembre 2024 la commune de St-Martin-de-Fressengeas sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24

-Par délibération du 19 septembre 2024 la commune de St-Romain-et-St-Clément sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24

-Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 26/09/2024 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transferts de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, cette demande d'adhésion et ces demandes de transferts de compétences Eau et Assainissement Collectif telles qu'énumérées ci-dessus.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart avec le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) et d'accepter les transferts de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-de-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément, pour une exploitation par RDE 24, à compter du 1^{er} janvier 2025.

➤ 2024 – 52 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2024-02 du 09 janvier 2024 de la commune de Pazayac afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

A noter qu'une participation financière pour le risque « prévoyance » est d'ores et déjà mise en place à hauteur de 7 € par mois et par agent. Monsieur Le Maire souhaite proposer à l'assemblée délibérante une réactualisation de ce montant.

Au vu de ces éléments, le maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01/01/2025

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 07/10/2024

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025 ;
- Accorde la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indique que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 07/10/2024
- Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents y afférents ;

➤ 2024 – 53 DISTRIBUTION D’UN COLIS DE NOEL AUX PERSONNES AGEÉS DE PLUS DE 80 ANS ET NE PARTICIPANT PAS AU REPAS DES AINES

VU le budget de la commune ;
VU l’exposé de Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la distribution d’un colis de Noël aux personnes âgées de plus de 80 ans au 31/12/2024 et ne participant pas au repas des aînés organisé le 07/12/2024
- **INSCRIT** cette somme au budget à l’article 6232

➤ 2024 – 54 RENOUELEMENT DU CONTRAT 2025 - ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 alinéa 2,
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération n°2015-53 du Conseil Municipal en date du 26.11.2015 autorisant Monsieur Le Maire à signer le contrat CNP Assurances,
Vu les délibérations n°2017-38 du Conseil Municipal du 07.12.2017 et n°2018-46 du Conseil Municipal du 15.10.2018 portant renouvellement du contrat CNP Assurances,
Vu les délibérations n°2019-65 du Conseil Municipal en date du 10.12.2019 et n° 2020-50 du Conseil Municipal du 19.11.2020 approuvant le renouvellement du contrat CNP Assurance,
Vu les délibérations n° 2021-47 du Conseil Municipal du 15.12.2021, n° 2022-48 du Conseil Municipal du 14.12.2022 et n°2023-52 du conseil municipal du 14/11/2023 approuvant le renouvellement du contrat CNP Assurance,
Vu l’exposé de Monsieur Le Maire et après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de contrat CNP Assurances pour l’année 2025.

➤ 2024 – 55 VŒU/MOTION SUR LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR 2025

VU L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT LE RAPPORT de Monsieur Le Maire sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.
- CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros
- CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.
- CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;
- CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.
- CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

DÉLIBÈRE, à l'unanimité :

- S'OPPOSE au Projet de Loi de Finances pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.

-DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation

équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.

-CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.

-DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.

➤ 2024 – 56 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA DORDOGNE - INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALERTE DANS LE CADRE DE RISQUES MAJEURS OU MENACES (PPMS)

Pour rappel, le PPMS, ou « **Plan Particulier de Mise en Sûreté** » est un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident majeur externe à l'établissement. La circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 publié au BO EN Hors-Série n° 3 réglemente la mise en place du PPMS dans les établissements scolaires.

L'objectif principal du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours.

Concernant l'école de Pazayac, les bâtiments ne sont pas attenants et il s'est avéré que lorsque le système de prévention existant a été déclenché, les personnes présentes dans certains bâtiments ne percevaient pas le système d'alerte.

De manière à venir renforcer le système existant et répondre aux objectifs de prévention et de sécurisation qui incombent à la commune, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'installer 4 points d'alertes : 1 dans la partie cantine, 1 à l'école maternelle, 2 à l'école primaire (pour 2 classes qui ne sont pas contiguës). Cette alarme est adaptée au Plan Particulier de Mise en Situation (PPMS) dans le cadre des risques majeurs ou menaces.

Monsieur Le Maire sollicite le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour financer ce projet de sécurisation des bâtiments scolaires (écoles maternelle, élémentaire, restaurant scolaire et garderie périscolaire).

Le coût global pour l'installation d'un système d'alerte, venant sécuriser l'école en cas de risques majeurs ou de menaces, a été estimé 3 268.00 € TTC, suivant le devis fourni par un prestataire spécialisé en la matière ;

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Dépenses éligibles	HT	TTC	Fonds propres : Autofinancement	1 089.34	
Installation points d'alertes PPMS	2 723.33	3 268.00	Subventions : FOND INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)	2 178.66	80%
Total	2723.33	3 268.00		3 268.00 TTC	

A noter que cette demande de subvention est demandée au titre de l'exercice 2025.

Vu le CGCT ;

Vu le devis proposé par la société ULTRA SECURE FRANCE d'un montant 3 268.00 € TTC en date du 14/11/2024 pour venir sécuriser les bâtiments scolaires ;

Considérant l'obligation pour la commune de répondre à la sécurisation volumétrique des bâtiments scolaires en cas de risques majeurs ou de menaces par l'installation d'un dispositif d'alerte PPMS conforme à la réglementation en vigueur ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un système d'alerte dans le cadre de risques majeurs ou menaces (PPMS)
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter la subvention auprès de la préfecture de la Dordogne au titre de l'exercice 2025
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de la commune

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 19.09.24

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 19.09.24.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU.

Au total, il y a eu 2 DIA déposées depuis le 19.09.2024.

LITIGE CAVEAU PROVISOIRE

Pour rappel

Problèmes rencontrés lors de l'utilisation du caveau provisoire. Le cercueil qui a été entreposé dans le caveau provisoire le temps de la construction du caveau familial a été endommagé de façon prématurée. La famille concernée estime que la commune doit assumer l'entière responsabilité de cette situation et demande à ce que le remplacement du cercueil abimé soit à la charge de la commune. Elle a fait passer un devis en ce sens.

La famille a fait savoir que la demande de prise en charge concernerait les démarches et le cercueil à remplacer. Le montant annoncé s'élève à 1648 euros. Cette dernière demande à la commune de prendre en charge la moitié de ces frais à savoir 824 euros. Monsieur Le Maire énonce le coût à l'assemblée délibérante mais celle-ci reste sur ses positions. Elle ne trouve pas légitime de devoir prendre en charge une partie de ces frais dans la mesure où il est difficile, à ce stade, de venir mettre en cause la responsabilité de la commune. Monsieur Le Maire va donc en informer l'intéressé.

RESULTATS DU COMPTAGE DANS LA ZONE 30 A HAUTEUR DE DAUDEVIE

Le contrôle a été effectué du 10/10/2024 au 16/10/2024

Sens cumulé (Brive/Terrasson et Terrasson/Brive) :

Tout véhicule : 56 967 dont 52 927 VL et 4 040 PL

80% des usagers roulent en dessous de 50 km/h

50% des usagers roulent en dessous de 43km/h

15% des usagers roulent en dessous de 33km/h

Monsieur Dumontet va se rapprocher du conseil départemental pour voir ce qui peut être fait au sujet de la vitesse.

REPAS DES AINES

Le prix du repas est de 30 € TTC. Les invitations vont être envoyées la semaine du 25 novembre 2024

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX FRAYSSE BAS/MANEYROL BAS

Monsieur Le Maire a eu certaines informations par le SDE au sujet de ce chantier selon lesquelles l'enfouissement des fils téléphoniques + fibre resterait à charge pour la commune. Monsieur Le Maire ne souhaite pas prendre en charge ces dépenses, par conséquent, les fils téléphoniques + fibre resteront sur les poteaux.

COLONNES ENTERREES – SECURISATION DES CONTAINERS

1 chappe de béton va être faite ce qui facilitera le nettoyage par les agents de la commune. Le coût de cette chappe se monte à 1900 €

VENTE DU CAR DE LA COMMUNE

Proposition tarifaire est fixée à 2200 €. A voir pour toute la procédure administrative qui doit encadrer cette transaction.

LITIGE AVEC LA SOCIETE MEDIALINE

Pour rappel

2 pré-enseignes non lumineuses ont été apposées sur un mât porte-affiches pour le compte du chocolatier « Boveti » et de « l'Intermarché » et une autre pour le compte de « Mc Donald's, en bordure de la RD 6089.

2 procès-verbaux de constatation d'infraction ont été dressés par la DDT de la Dordogne. Ces enseignes sont, selon les procès-verbaux dressés, en infraction avec les dispositions du code de l'environnement. A la suite de ces constatations d'infraction, 2 arrêtés ont été pris par le Préfet de la Dordogne afin de mettre en demeure la société MEDIALINE de « mettre en conformité » les mobiliers urbains en infraction et de procéder à la dépose des affichages publicitaires dans un délai de cinq jours à compter de la notification desdits arrêtés. A défaut, la société MEDALINE se verrait appliquer des astreintes administratives.

Le titre, objet du litige, a été émis en ce sens, suivant les procès-verbaux dressés et arrêté pris.

Une requête a été déposée par la société MEDIALINE auprès du TA de Bordeaux pour demander l'annulation du titre de recette, pour demander le retrait de l'arrêté de mise en demeure pris par le Préfet de la Dordogne, pour demander à la commune de prendre en charge les frais liés à la procédure judiciaire.

Suite au rendez-vous du 27 septembre, la société MEDIALINE a fait certaines propositions (remboursement des frais de procédure en guise d'avance sur redevance, remise en place

des panneaux + 2 supplémentaires). Monsieur Le Maire a décidé d'attendre les conclusions du tribunal sur cette affaire et ne donnera pas suite aux propositions formulées par MEDIALINE.

PROJET ECO QUARTIER

Avec la réalisation de ce projet d'envergure, va se poser la question de la consommation foncière sur notre territoire.

L'évaluation de la consommation d'espace calculée entre 2011 et 2021 indique déjà que nous avons consommé une bonne partie du foncier. Dans le cadre du PLUI, ce calcul sera fait à l'échelle de l'intercommunalité, ce qui va réduire de façon considérable sur chaque territoire le droit à construire.

Au vu de la consommation foncière attendue, le dépôt d'un dossier pour la totalité du projet reviendrait à bloquer les droits à construire sur le territoire de Pazayac pendant 10 ans. Monsieur Le Maire considère qu'il serait plus judicieux et plus réaliste de déposer un dossier pour une partie du projet.

DEFENSE INCENDIE

Dans le cadre du schéma de défense extérieure contre l'incendie, la commune a décliné une programmation des installations de PI/bâches, secteurs par secteurs, hiérarchisée en fonction des risques bâtimentaires.

Cette sectorisation va à court terme être problématique pour l'instruction de certains CUB car si un projet de construction vient à être situé dans un secteur autre que le secteur classé « priorité 1 », l'opération envisagée sera considérée comme irréalisable.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'organiser une réunion de travail afin de discuter de cette problématique.

Fin de séance à 22h00

Le PV a été validé à l'unanimité le 30/01/2025

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire

Jérémy CATUS,
Secrétaire de séance

